



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maintien

Question écrite n° 35521

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'actuel manque de réglementation relatif à l'organisation sur un territoire communal de « rave parties ». Il lui rappelle que bien souvent de telles manifestations sont organisées soit à l'insu des maires, soit après refus de leur autorisation préalable. Bien souvent désarmés devant l'ampleur et les conséquences sur l'ordre public, les maires ne peuvent que prendre un arrêté d'interdiction a posteriori pour atteinte à la tranquillité publique. Il insiste d'autant plus que ce type de manifestations est le prétexte à véhiculer nombre de substances illicites qui induisent un réel danger en termes de santé publique, et plus particulièrement auprès de jeunes souvent vulnérables et en situation précaire. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire pour donner aux maires les moyens concrets d'agir en amont et de prévenir au nom même de la sécurité et de la liberté des citoyens les possibles débordements de ce genre de manifestations.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur la nécessité d'un encadrement juridique des « rave parties ». Il doit tout d'abord être précisé à l'auteur de la question que la circulaire interministérielle du 29 décembre 1998 (intérieur/défense/culture et communication) a appelé l'attention des préfets sur la nécessité d'encadrer de telles manifestations. A cet égard, il convient de souligner qu'une mutation fondamentale s'est opérée au cours de ces derniers mois dans le sens d'une sortie de la clandestinité de tels rassemblements et dans le souci des responsables d'agir en tant que professionnels. En tout état de cause, lorsque une manifestation à caractère récréatif rassemble plus de 1500 personnes, ses responsables sont soumis à l'exigence de la déclaration préalable auprès du maire (à Paris, auprès du préfet de police) prévue par le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 fixant les conditions d'application de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ainsi qu'à la mise en place d'un service d'ordre. L'inobservation de ces dispositions est punie des peines d'amendes applicables aux contraventions de la cinquième classe. Dès lors, si la tenue de la soirée est préalablement connue, l'autorité municipale peut intervenir après avis de la commission de sécurité compétente soit pour assortir la réunion d'un certain nombre de conditions, soit pour l'interdire. A cet égard, le tribunal administratif d'Orléans, dans un jugement du 25 février 1997, a rejeté la requête d'une société de spectacles qui contestait la légalité de l'arrêté par lequel le maire d'une commune avait interdit une manifestation similaire. Le juge administratif, pour confirmer la légalité de la décision du maire, a notamment retenu que face à l'afflux de public attendu, « une mobilisation adéquate tant des forces de l'ordre que des moyens de secours appropriés aux risques d'incendie était très difficile à assumer ». Par conséquent, la simple perspective du défaut de moyens suffisants fonde valablement le refus d'un maire. Si une telle manifestation se déroule et qu'apparaissent des problèmes tels que ceux liés au commerce ou à l'usage de substances vénéneuses, les dispositions des articles L. 628 et suivants du code de la santé publique peuvent être invoqués à l'appui d'une saisine du Parquet. En outre, d'autres griefs pourraient être relevés, notamment l'ouverture d'un débit de boissons sans autorisation, qui constitue une contravention conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et plus

généralement les atteintes à la propriété que peut engendrer ce type de manifestations. Par ailleurs, les forces de police peuvent être sollicitées notamment selon le droit commun des opérations de dispersion des réunions publiques interdites ; parallèlement une intervention en matière de police judiciaire peut être engagée, fondée sur l'article 78-2 du code de procédure pénale : il s'agit alors de mettre en place des contrôles d'identité opérés sur réquisition du procureur de la République dans les lieux et pour une période déterminés par ce dernier. Dans le cadre de la mise en oeuvre d'une action devant l'autorité judiciaire, le maire peut formuler une demande tendant à l'obtention de dommages et intérêts à l'encontre des personnes responsables des divers agissements précités, lesquelles peuvent alors se voir imposer de réparer les dommages causés par les infractions qu'elles ont commises.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35521

Rubrique : Ordre public

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5712

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 216